Délibération n° 2021-190 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« Transfert de données vers les entités du groupe sises dans le monde entier dans le cadre de la validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 16 juin 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) », et dont il a été délivré récépissé le 1er juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 16 juin 2021, ayant pour finalité « Validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 16 juin 2021, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières)* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 1^{er} juillet 2021.

Dans le cadre de ce traitement, des fiches pays ont été constituées afin de gérer, de façon optimale, les risques, notamment règlementaires, liés à l'exercice d'activités transfrontières.

En conséquence, les demandes d'un employé souhaitant effectuer un déplacement professionnel afin de rencontrer un client ou un prospect en dehors de Monaco dans un pays soumis en vertu de ces fiches à certaines restrictions sont envoyées pour validation, soit au Service Conformité du pays de destination si Barclays dispose d'une entité, soit aux équipes Compliance Cross Border spécifiques situées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Italie ou à Singapour.

Ces équipes pouvant se trouver dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Les personnes concernées sont « Tout chargé de clientèle en investissement souhaitant effectuer un déplacement professionnel pour rencontrer un client / prospect en dehors de Monaco ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations peut se faire à destination du monde entier.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers les entités du groupe sises dans le monde entier dans le cadre de la validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom et prénom de l'employé, nom du superviseur ;
- données d'identification électronique : adresse email de l'employé ;
- objet de la demande : justification du déplacement, objet de la rencontre.

Les destinataires des informations transférées sont soit le Service Conformité du pays de destination si Barclays dispose d'une entité, soit les équipes Compliance Cross Border spécifiques situées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Italie ou à Singapour

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par le consentement de la personne concernée.

Il indique à cet effet que « Chaque employé souhaitant effectuer un voyage professionnel doit se connecter directement au portail et saisir les informations demandées ».

Le responsable de traitement précise en outre que les employés sont informés par une procédure disponible sur l'Intranet.

A cet égard, la Commission rappelle que tout document d'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Par ailleurs, la Commission rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Elle demande donc que si la procédure est en anglais, celle-ci soit également disponible en français.

La Commission s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Elle considère toutefois que ce transfert peut être justifié par l'exécution d'un contrat, dans l'intérêt de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève de plus que les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « *IGAs* » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe qui garantissent

notamment le respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD.

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernés et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...) ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers les entités du groupe sises dans le monde entier dans le cadre de la validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) ».*

Rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que si la procédure est en anglais, celle-ci soit également disponible en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « Transfert de données vers les entités du groupe sises dans le monde entier dans le cadre de la validation des demandes de voyages professionnels des banquiers/conseillers en investissements en dehors de Monaco (activités transfrontières) ».

Le Président

Guy MAGNAN